



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET DES EAUX DE LAVAGE DE
L'UNITE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE
SUR LA COMMUNE DE VOLMUNSTER**

Dossier n° 57 – 2015 - 00022

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU L'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 23 avril 2015 présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Volmunster enregistré sous le n°57 – 2015 – 00022.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Volmunster
Zone Artisanale Voie Romaine
57720 VOLMUNSTER**

concernant le rejet des eaux de lavage de l'unité de production d'eau potable de Volmunster dans le cours d'eau du Nesselbach.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Néant
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique, étant : supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A). compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 juin 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de VOLMUNSTER où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le **28 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET DES EAUX DE LAVAGE DE L'UNITE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE sur la commune de VOLMUNSTER

Récépissé n° 57-2015-00022

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des Eaux de Volmunster
Zone Artisanale Voie Romaine
57720 VOLMUNSTER

Représenté par M. Pierrot FUCHS

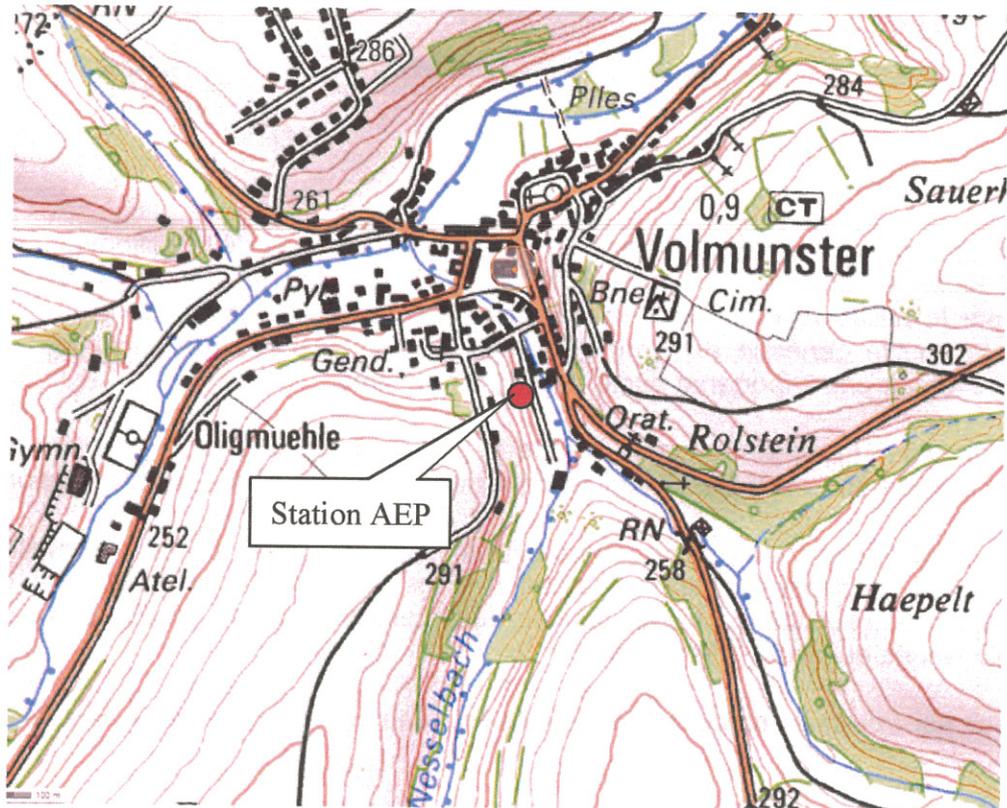
Coordonnées : Coordonnées GPS Lambert II Etendu
X : 966456,00
Y : 2469685,00

Tél : 03 87 96 72 02

Fax : 09 61 66 76 84

Mail : syndicatdeseauxvolmunster@orange.fr

Plan de situation du IOTA



IMPLANTATION DU REJET

Nom du cours d'eau récepteur : Le Nesselbach

Nom et code de la masse d'eau : Schwalbach – CR446

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Le projet prévoit le rejet des eaux sales de l'usine de traitement (contre-lavages des membranes pour décolmater les pores de la membrane où s'accumulent MES et bactéries), au niveau du ruisseau de Nesselbach.

Dans sa globalité, l'opération porte sur des travaux de mise aux normes de l'usine de traitement d'eau potable de Volmunster en remplacement de l'unité existante obsolète.

L'opération comprend :

- La conception d'une unité de production permettant de traiter la turbidité, la qualité bactériologique et une mise à l'équilibre calco-carbonique ;
- La construction de l'unité de traitement à proximité de celle existante ;
- Le rejet des eaux sales de la station dans le Nesselbach en respectant les normes de rejet.

Le présent dossier de déclaration préalable concerne le dernier point cité précédemment, à savoir le rejet des eaux de lavage de la future station de traitement.

Parallèlement à la présente déclaration, un dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique est également déposé (ARS de la Moselle).

MESURES CORRECTRICES

Mesures correctrices

Un traitement spécifique des MES par mise en place d'une bêche de décantation avant rejet. En effet le taux de MES rejeté par la station de Volmunster reste compatible avec le flux admissible par le milieu récepteur, le Nesselbach (pas de déclassement de la qualité du cours d'eau, dont la qualité générale est bonne), par la mise en place d'une bêche de décantation, permettant de retenir une importante partie des MES produites.

En raison d'un manque de place sur le site de la station, il est prévu de réutiliser la bêche de reprise d'eau potable de l'ancienne station, et de la transformer en bêche de décantation.

La bêche de décantation d'un volume utile de 70 m³ (volume total : 85 m³), recueille des eaux issues des bèches eaux sales et de neutralisation. Elles sont ensuite stockées dans cette bêche avec un temps de séjour suffisant pour pouvoir décanter les matières en suspension contenues dans les eaux issues du lavage des filtres.

Le rejet se fait par trop-plein de cette bêche, à l'aide d'une conduite gravitaire aboutissant dans le Nesselbach

Le rendement de la décantation devra être de 90 % minimum.

Le rejet au niveau du Nesselbach de fera par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 200 mm et de la mise en œuvre d'une zone de rejet végétalisée, implantée à environ 1,5 mètres avant le rejet proprement-dit dans le cours d'eau.

Il sera effectué des analyses annuelles de qualité du rejet en sortie de l'usine de traitement au minimum sur les paramètres définis dans l'arrêté du 09/08/2006, soit : MES – DBO5 – DCO – Matières inhibitrices – Azote total – Phosphore total – AOX – METOX et Hydrocarbures.

